



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale des personnels,  
des statuts, de l'organisation administrative  
et de l'enseignement spécial

Service de gestion des personnels  
administratifs et assimilés

Note aux Chefs des établissements  
d'enseignement de la Communauté  
française

Pour information

Aux services de vérification  
Aux organisations syndicales  
représentatives  
Aux fonctionnaires généraux

Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Nos réf. : 04/CH/JVL/PAPQ/BL

Annexe : 1

Objet : Personnel de maîtrise, gens de métier et de  
service - Personnel contractuel.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après diverses  
instructions relatives à la gestion du personnel contractuel de  
votre établissement :

1) Rédaction des contrats d'engagement

Suite à une observation de la Cour des Comptes, je vous saurais  
gré désormais de bien vouloir rédiger l'en-tête des contrats  
conclus avec le personnel ouvrier de la manière suivante :

CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER ...

ENTRE : Le Ministre de l'Éducation, de la Recherche et  
de la Formation représenté par (nom du chef  
d'établissement et dénomination de cet  
établissement)

Ci-après qualifié "l'Employeur"

ET

Ci-après qualifié "l'Ouvrier"

2) Remplacement d'un ouvrier contractuel pour cause d'incapacité  
de travail

Je vous rappelle que le remplacement d'un membre du personnel  
ouvrier contractuel en incapacité de travail est autorisé.

Par la circulaire ministérielle du 21 septembre 1990, des  
contrats-types de travail vous ont été proposés, à l'exception  
d'un contrat-type de remplacement.

C'est pourquoi je vous présente, en annexe, un modèle de  
contrat de remplacement qu'il convient dorénavant d'utiliser  
lorsque vous avez obtenu l'autorisation de remplacer le  
travailleur absent.

3) Conclusion de plusieurs contrats de travail successifs

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 10  
de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui  
stipule notamment :

"Article 10. Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats  
de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait  
entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont  
censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf  
si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la  
nature du travail ou par d'autres raisons légitimes".

Les dispositions précitées restent d'application même si une  
interruption sépare la conclusion des différents contrats.

La reconduction des contrats à durée déterminée reste toutefois  
possible dans les cas suivants :

- lorsque la conclusion d'un second contrat à durée déterminée ou  
d'un suivant fait suite à une interruption des relations de  
travail du fait du travailleur, que cette interruption se produise  
volontairement ou non;

- lorsque l'employeur peut apporter la preuve que les contrats  
successifs sont justifiés par la nature du travail, c-à-d que ces  
contrats sont établis pour des fonctions différentes, par exemple  
1er contrat = ouvrière d'entretien / 2ème contrat = aide-  
cuisinière;

- lorsque l'employeur peut apporter la preuve que les contrats  
successifs sont justifiés par d'autres raisons légitimes, à savoir  
faire la preuve soit de l'intérêt du travailleur à la conclusion  
de tels contrats, soit de l'influence de facteurs contraignants  
étrangers à la volonté de l'employeur, par exemple.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous porterez à la  
présente circulaire.

Le Directeur général,

Georges NOEL.



CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER DE REMPLACEMENT AVEC CLAUSE D'ESSAI

ENTRE : Le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, représenté par (nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : ...

ci-après dénommé "l'Ouvrier"

-----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Ouvrier en qualité de

...

Les fonctions de l'Ouvrier consisteront en ordre principal à :

Sans préjudice des dispositions du Règlement du travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Ouvrier acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée déterminée prenant cours le

....., en remplacement de (nom et prénom + motif de la suspension du contrat)....

Il se terminera au retour du travailleur remplacé, au plus tard le

..... (facultatif).

Toutefois, il est prévu une période d'essai de 14 jours prenant cours le ..... (uniquement dans le cas d'un premier engagement).

A l'expiration du 7ème jour et, à tout moment, entre le 7ème et le 14ème jour, chacune des parties peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Si aucune des parties n'a mis fin au contrat avant l'expiration du 14ème jour, l'engagement devient définitif.

### Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de ..... à .....
- mardi de ..... à .....
- mercredi de ..... à .....
- jeudi de ..... à .....
- vendredi de ..... à .....

Soit ... heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

### Article 4.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

L'Ouvrier marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n° .....

### Article 5.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'ouvrier.

Article 6.

L'impossibilité faite à l'Ouvrier de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident, doit être justifiée par un certificat médical (SSA1) envoyé au Service de Santé Administratif dont il relève; l'Ouvrier doit en informer son Employeur dans les plus brefs délais.

L'Ouvrier doit de plus avertir immédiatement le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 7.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant terme que pour motifs graves ou moyennant paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Article 8.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de ..... est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à .....

le .....  
chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Ouvrier,

L'Employeur,

La signature de l'Ouvrier est précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Vu pour contrôle